

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf.: P169_2020

Date: 07/05/2020

OBJET: Fourniture de matériels et de produits spécifiques au fonctionnement des bassins et l'espace détente du centre aquatique communautaire Océalis - Avenant au lot n°1 Matériels pour le système de circulation, filtration, stripage et UV

Exposé

La société EC2O est titulaire d'un marché public de fournitures de matériels pour le système de circulation, filtration, stripage et UV du centre aquatique Océalis.

Il s'avère nécessaire de remplacer le destructeur de chloramines actuellement en place. Certaines pièces indispensables au remplacement de l'appareil ne sont pas prévues dans le bordereau des prix unitaires.

Un avenant doit donc être établi afin de contractualiser les prix de ces pièces complémentaires, conformément à l'article 2-5 du cahier des clauses particulières.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

 ${
m Vu}$ l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Décide

Envoyé en préfecture le 13/05/2020

Reçu en préfecture le 13/05/2020

Affiché le

ID: 050-200067205-20200513-P169_2020-AR

- **de signer** l'avenant n°1 au lot n°1 Matériels pour le système de circulation, filtration, stripage et UV, avec la société EC2O, dont le siège social se situe Avenue Fleming, Centre Fleming, 62400 BETHUNE pour contractualisation de prix complémentaires,
- **de dire** que l'avenant n°1 n'a pas d'incidence sur le seuil maximum de commandes annuel HT prévu par l'accord-cadre, qui s'élève à 15 000,00€,
- **de dire** que les crédits sont inscrits au budget principal, ligne 76978,
- **d'autoriser** le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- de dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

Jean-Louis Valentin